



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Numéro de procédure : 2026-002

Pouvoir adjudicateur : Agence de Santé des Îles Wallis et Futuna (ADS)

Objet du marché : Prestations d'assistance médicale, d'évacuations sanitaires médicalisées urgentes et non urgentes (EVASAN) et d'affrètement aérien

Table des matières

ARTICLE 1.	OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 2.	DEFINITION DE LA PRESTATION	3
Article 2. 1.	<i>Mise à disposition de la cellule opérationnelle de coordination.....</i>	3
Article 2. 2.	<i>Mise à disposition d'équipe médicale</i>	4
Article 2. 3.	<i>Recherche et contractualisation avec une compagnie aérienne.....</i>	4
Article 2. 4.	<i>Missions.....</i>	5
Article 2. 5.	<i>Caractéristiques des aéronefs mobilisés.....</i>	6
Article 2. 6.	<i>Équipements de transmission.....</i>	7
Article 2. 7.	<i>Secret professionnel et comportement.....</i>	7
Article 2. 8.	<i>Obligation du Titulaire.....</i>	7
ARTICLE 3.	DECES DU PATIENT EVASANE	8
ARTICLE 4.	CONFORMITE DE LA PRESTATION	8
ARTICLE 5.	MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
Article 5. 1.	<i>Caractère urgent de la mission.....</i>	8
ARTICLE 6.	DEMANDE DE DEVIS	9
ARTICLE 7.	MODALITES DE SOLLICITATION DU TITULAIRE	9
ARTICLE 8.	SUIVI DE L'EXECUTION ET REPORTING D'ACTIVITE.....	10
Article 8. 1.	<i>Revue de contrat</i>	10
Article 8. 2.	<i>Reporting d'activité</i>	10

Article 1. Objet du contrat

Le présent marché a pour objet des prestations d'assistance médicale, d'évacuation sanitaire (EVASAN) médicalisées, urgentes et non urgentes et d'affrètement aérien au départ et à destination de Wallis et Futuna pour le compte de l'Agence De Santé de Wallis et Futuna.

Article 2. Définition de la prestation

Il appartient au Titulaire de mettre à disposition de l'Agence De Santé

- une cellule opérationnelle de coordination H24 ;
- les moyens de recherche et de contractualisation avec les compagnies aériennes ;
- des personnels médicaux qualifiés assurant la médicalisation des vols
- une capacité de transport de matériel ;
- les modalités de gestion administrative associée aux vols mis en œuvre ;
- le transport et la prise en charge de patients et de leur accompagnants.

Sont exclus du présent contrat :

- Les EVASAN programmées non médicalisées, qui restent sous la gestion directe et interne de l'Agence de Santé et de ses partenaires institutionnels.
- Les EVASAN urgentes ou non, médicalisées ou non à destination de la métropole sont gérées par l'intermédiaire de la CAFAT en Nouvelle Calédonie.

La nature de la prestation et ses conditions d'exécution sont définies dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.). Cette prestation doit répondre en tout point à la législation en vigueur.

Article 2. 1. Mise à disposition de la cellule opérationnelle de coordination

Cette cellule est le point de contact unique de l'Agence de Santé dans ses demandes d'évacuations sanitaires médicalisées.

Ce centre de coordination doit être joignable H24, 7 jours sur 7, 365 jours par an.

- Elle se charge d'organiser l'ensemble de la coordination logistique, médicale et administrative associée à la demande de l'Agence de Santé
- Cette structure doit être opérée par des personnels parlant la langue française couramment.
- Le Titulaire doit être en mesure de disposer d'un avis médical pour qualifier et planifier l'opération au regard des informations données par l'Agence de Santé.
 - Seul un médecin est habilité à récupérer les informations médicales disponibles du ou des patients concernés afin notamment de les centraliser, de réaliser une analyse critique de ces données, de la situation et de l'environnement après contact avec la structure médicale et/ou les correspondants médicaux locaux.

Cette cellule est également le point de contact pour la cellule EVASAN de l'Agence de Santé dans le suivi du dossier d'EVASAN et le reporting associé.

Le Titulaire assume une posture de tiers de confiance neutre.

Il doit chercher systématiquement le vecteur aérien le plus adapté à la prise en charge nécessaire pour le patient (temps, capacité de l'appareil...).
Il lui est formellement interdit de favoriser contractuellement un opérateur au détriment de la réactivité requise par la pathologie du patient.

Article 2. 2. Mise à disposition d'équipe médicale

L'Agence de Santé peut demander au Titulaire la mise à disposition d'une équipe médicale qualifiée pour la médicalisation de la missions EVASAN demandée.

La mobilisation d'équipes de spécialistes (équipes pédiatriques, réanimateur, patient infectieux...) doit être possible conformément au bordereau unitaire des prix ou par l'intermédiaire d'un prestataire intégré (avion, équipe médicale).

Cette exigence est précisée par le demandeur lors de sa demande de devis conformément à l'annexe 1 au CCAP.

Cette mobilisation comprend aussi bien les personnels que les équipements médicaux (lots médecin et infirmier, oxygène aéronautique...) nécessaire à la mission.

Ces équipes doivent être pleinement autonomes sur le plan médical.

Il est accepté que les personnels médicaux mobilisés parlent l'anglais.
Néanmoins, la cellule de coordination doit pouvoir venir en soutien si cela est nécessaire lors des transmissions (départ / arrivée).

Article 2. 3. Recherche et contractualisation avec une compagnie aérienne

Le Titulaire se charge de sourcer les prestataires avions / hélicoptères pouvant réaliser la mission demandée par l'Agence de Santé.

Les missions se font de lit à lit ou de tarmac à tarmac selon les mentions spécifiées par le demandeur.

Pour chaque demande, le Titulaire se charge de :

- La relation avec la compagnie aérienne mobilisée (compagnie régulière ou avionneur privé)
- S'assurer que l'aménagement sanitaire de l'appareil est adapté à la prise en charge demandée
- Prendre à sa charge la totalité des actions de coordination à mener dans le cadre de la mission et relatives aux personnels médicaux mobilisés (interne ou non) et les personnels du prestataire aérien.
- S'assurer que l'ensemble des prestataires de la chaîne EVASAN soient en ordre de marche (handling, aéroport...)

Si la mission est demandée de lit à lit, le Titulaire se charge de mobiliser une société d'ambulance pour le transfert du patient à l'arrivée

Actuellement il n'existe pas de société d'ambulance privée sur Wallis ou Futuna. La cellule de coordination du Titulaire, en lien avec l'Agence de Santé, gère le vecteur terrestre du lit à l'aéroport à Wallis en lien avec la cellule de coordination du titulaire

Si la mission est demandée de tarmac à tarmac, la cellule de coordination du Titulaire, en lien avec l'Agence de Santé se charge du vecteur terrestre au départ et à l'arrivée.

Le Titulaire paie l'ensemble des prestataires mobilisés, y compris les taxes aéroports.

Le Titulaire facture, en une seule fois, l'Agence de Santé pour l'ensemble de la prestation.

Le Titulaire doit être proactif quant aux propositions d'affrètement ou de recherche d'équipes médicales.

Le Titulaire doit tenir informé l'Agence de Santé de toute évolution associée à la mission.

Les prestations seront exécutées au fur et à mesure de la survenance des besoins exprimés, sous l'entière responsabilité du Titulaire qui devra se conformer strictement aux textes réglementaires en vigueur dans le domaine objet du présent contrat.

Le Titulaire devra s'assurer qu'il en est de même pour les sociétés affrétées ou les personnels mobilisés.

Article 2. 4. Missions

Pour mener à bien ces prestations, en prenant en compte l'état du patient, le Titulaire devra réaliser :

- La prise de connaissance de l'état médical du patient pour définir les modalités et les moyens utiles et nécessaires pour l'opération ;
- La recherche de sociétés aériennes pouvant réaliser les missions demandées aux meilleures conditions techniques et financières ;
- La coordination de l'ensemble des acteurs mobilisés ;
- L'organisation des transports aériens et terrestres nécessaires aux missions EVASAN ou de transport de personnels ou de fret ;
- Le suivi de l'opération jusqu'à l'acheminement du patient sur le lieu attendu.

Lors des missions nécessitant la mobilisation d'équipes médicales, le Titulaire :

- Réalise la coordination entre les équipes médicales mobilisées et le demandeur ;
- S'assure que l'équipe mobilisée dispose de l'ensemble des compétences liées à la mission (suivant la pathologie du patient)
- S'assure que l'équipe mobilisée dispose de l'ensemble du matériel médical nécessaire à la mission ;
 - Prend à sa charge l'ensemble de l'organisation administrative nécessaire au transport des personnels et de leur matériel. L'Agence de Santé pourra appuyer le Titulaire dans cette démarche.

Lors des missions d'affrètement d'aéronefs, le Titulaire :

- Réalise la coordination avec la société opérant l'aéronef ;
- S'assure que la société affrétée dispose des autorisations et certificats nécessaires à la réalisation de la mission ;
- S'assure que les conditions d'aménagement sanitaire de l'aéronef sont adaptées à l'état du ou des patients.

i. Préparation des vols

Le Titulaire se charge, en lien avec la compagnie affrétée, de :

- Obtenir toutes les autorisations de vols, survol, atterrissage nécessaire au vol ;
- S'assurer de la mise à disponibilité, le cas échéant, d'une équipe navigante opérationnelle (et son complément en cas d'escale) ;

- Vérifier que l'aménagement médical de la cabine est adapté à la prise en charge du / des patients en cas de missions EVASAN ;
- Réaliser les formalités douanières ;
- Réaliser les demandes d'assistance au départ, à l'arrivée ou en escale (handling) ;
- La maintenance, l'avitaillement de l'aéronef pour éviter toute interruption de la mission.

ii. Réalisation des vols

Le Titulaire se charge, en lien avec la compagnie affrétée, de :

- Vérifier la liste des personnels / patient(s) embarqués.
- Gérer les déchets issus de la prise en charge médicale (DASRI ou non)

Le Titulaire a un devoir d'information auprès de l'Agence de Santé tout au long de la mission.

Le Titulaire ne dispose pas d'un droit d'exclusivité intégral sur la prestation.

Certaines missions peuvent être réalisées directement par la Cellule EVASAN de l'Agence de Santé si la situation l'exige.

Certaines missions peuvent être réalisées avec les Forces Armées si la situation le nécessite.

Article 2. 5. Caractéristiques des aéronefs mobilisés

Le Titulaire s'assure que les sociétés d'avionneurs mobilisées disposent de vecteurs adaptés aux territoires desservis.

Le trajet Futuna – Nouméa (avec ou sans escale) doit pouvoir être proposé (sous conditions de vecteurs disponibles sur la zone).

Le Titulaire s'assure également que les sociétés d'avionneurs mobilisées disposent des agréments associés à la desserte des territoires envisagés.

En cas de mission EVASAN, le Titulaire devra mobiliser des sociétés disposant d'une expertise dans le domaine.

En cas de sociétés hors UE :

- Un agrément Part-Third Country Operators est obligatoire ;
- Un agrément EURAMI, BAR'S ou IOSA est à privilégier.

Le Titulaire devra transmettre, en amont de la prestation, l'ensemble des pièces de la compagnie retenue pour la mission EVASAN :

- Certificat de Transporteur Aérien et la licence d'exploitation,
- AOC de la compagnie avec les spécifications opérationnelles du / des appareils proposés,
- Licences des équipages,
- Certificat de navigabilité, certificat d'immatriculation,
- Assurance de la compagnie, assurance de l'appareil mobilisé,
- Assurance des personnels médicaux si intégrés à la compagnie aérienne.

En cas d'affrètement d'une compagnie non française, le prestataire s'assure de disposer de tous les agréments utiles et nécessaires pour le bon déroulement de l'opération.

i. Accessibilité de l'appareil

L'appareil doit être adapté à la demande de l'Agence de Santé et du / des patients concernés.

Quand cela est nécessaire, l'Agence de Santé précisera s'il s'agit de couveuses, de patients de forte corpulence, de grande taille, de patients sous ECMO ou de toute prise en charge spécifique

ii. Cabine médicale

La cabine doit être pressurisée (sauf accord spécifique de l'Agence de Santé), climatisée et chauffée

Article 2. 6. Équipements de transmission

Le Titulaire devra s'assurer que les sociétés mobilisées disposent des équipements de transmission embarqués permettant un contact avec le sol (tour de contrôle...).

Il est demandé au Titulaire la mise à disposition de la géolocalisation du / des aéronefs affrétés auprès du demandeur.

Le partage de ces données à un tiers devra être possible sur demande de l'Agence de Santé.

Article 2. 7. Secret professionnel et comportement

Le Titulaire ainsi que le personnel mobilisé par ce dernier (médical, personnels navigants...) pour l'exécution des demandes de l'Agence de Santé, est soumis à l'obligation du secret professionnel en ce qui concerne les informations relatives aux personnes transportées et aux interventions.

Le Titulaire s'engage à ne diffuser aucune information liée à la situation, au rapatriement à l'évacuation sanitaire, à l'état des patients ou à tout autre sujet lié à la demande d'assistance.

Aucune photographie ni diffusion d'information (médias et réseaux sociaux) ne seront tolérées sans l'accord préalable du demandeur.

Tout comportement inadapté d'un personnel sera notifié au Titulaire.

L'Agence de Santé se réserve le droit de remettre en cause l'affectation du personnel concerné en cas de non-respect de ces dispositions.

Article 2. 8. Obligation du Titulaire

Le Titulaire s'engage à disposer durant toute la durée d'exécution du marché :

- D'un personnel qualifié pour pouvoir assurer en toutes circonstances l'organisation, la vérification et le suivi des prestations définies par le présent marché,
- De tous les moyens nécessaires (personnels, matériels y compris médicaux, transports, etc.) pour assurer les engagements du présent marché à tout moment de l'année et en toutes circonstances.

Le Titulaire a, à sa charge, un objectif de bonne coordination des parcours de soins des patients évasanés

- Organisation de la relation avec les praticiens hospitaliers (et leur administration) en charge des patients au départ comme à l'arrivée
- Assurer la collecte des données et la transmission à la Cellule EVASAN de l'Agence de Santé

Article 3. Décès du patient Evasané

En cas de décès du patient lors d'une évacuation sanitaire, le Titulaire du marché prendra en charge toutes les formalités pour acter le décès et fera transporter le corps à la morgue de l'hôpital le plus proche.

En fonction du lieu de constat du décès, le patient sera rapatrié sur Wallis ou Futuna. Le Titulaire en informera l'Agence de Santé, dans les plus brefs délais, qui prendra les dispositions nécessaires auprès de la famille.

Article 4. Conformité de la prestation

L'Agence De Santé ou ses représentants désignés, se réservent le droit de vérifier, tout au long du contrat, éventuellement avec le concours d'un bureau de contrôle ou de toute personne désignée par leurs soins, la conformité de la prestation (CV des personnels médicaux mobilisés, aéronefs...) et la conformité au cahier des charges et/ou aux textes réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, les éléments issus des candidatures et des offres des candidats pourront être communiqués aux personnes susmentionnées.

Article 5. Modalité d'exécution des prestations

Les échanges entre l'Agence de Santé et le Titulaire se feront de préférence par voie dématérialisée (mails).

Des échanges téléphoniques sont possibles selon le caractère urgent de la demande.

Le Titulaire doit être en mesure de répondre aux demandes de la cellule EVASAN de l'Agence de Santé sans délai, de jours comme de nuit, en semaine, le week-end et les jours fériés et doit disposer pour se faire une cellule opérationnelle disponible 24h/24, 7J/7 et 365 jours par an (366 jours pour les années bissextiles).

A ce titre, un numéro de téléphone ainsi qu'une adresse mail doivent être mis à disposition de l'Agence de Santé afin de leur permettre de joindre un opérateur qui doit être francophone et en capacité de traiter les demandes de l'Agence de Santé.

Article 5. 1. Caractère urgent de la mission

i. Mission urgente

L'Agence De Santé précisera dans sa lettre de consultation si la demande est urgente (arrivée de l'avion à Wallis dans les 12 heures suivants la demande).

Le Titulaire doit informer l'Agence de Santé de la faisabilité de la mission dans un délai de 3 heures maximum et s'engage à lui transmettre un devis indiquant la solution technique et financière proposée dans un délai de 4 heures maximum suivant la réception de la demande initiale.

Le Titulaire doit ensuite mettre en place la prestation selon les délais évoqués dans le bon de commande.

Le Titulaire doit informer systématiquement l'Agence De Santé en cas de difficulté voire d'impossibilité de respecter les délais contractuels, par tout moyen, en précisant les motifs de cette indisponibilité.

ii. Mission non urgente

L'Agence de Santé précisera dans sa lettre de consultation si la demande est non urgente et les délais associés à la réalisation de la prestation.

En dehors des cas urgents, le Titulaire doit informer l'Agence De Santé de la faisabilité de la mission dans un délai de 18 heures maximum et s'engage à lui transmettre un devis indiquant la solution technique et financière proposée dans un délai de 24 heures maximum suivant la réception de la demande initiale.

Le Titulaire doit ensuite mettre en place la prestation selon les délais évoqués dans le bon de commande.

Le Titulaire doit informer systématiquement l'Agence De Santé en cas de difficulté voire d'impossibilité de respecter les délais contractuels, par tout moyen, en précisant les motifs de cette indisponibilité.

Article 6. Demande de devis

A la survenance d'un besoin, l'Agence De Santé doit adresser au Titulaire une demande de devis via la lettre de consultation en annexe du CCAP accompagnée de tous les éléments permettant de préciser le plus possible ce besoin (lieux, durée, personnes à prendre en charge, pathologies éventuelles, nécessité d'équipe médicale et de transport en ambulance, etc).

Article 7. Modalités de sollicitation du Titulaire

À réception de la lettre de consultation, la cellule opérationnelle du Titulaire établit sous un délai maximal ci-dessous un devis tout inclus :

- EVASAN urgente : 4h
- EVASAN non urgente : 24h

Article 8. Suivi de l'exécution et reporting d'activité

Article 8. 1. Revue de contrat

Une revue de contrat approfondie sera organisée à l'échéance des trois (3) premiers mois d'exécution, puis de manière annuelle.

Celle-ci devra être basée à minima sur un rapport d'activité produit par le Titulaire.

Il pourra être abordé, lors de cette revue de contrat, les points d'optimisation de la prestation.

Article 8. 2. Reporting d'activité

Un compte-rendu technique et logistique sur le déroulement de chaque opération sera obligatoirement envoyé à la cellule EVASAN de l'Agence de Santé au plus tard chaque fin de mois suivant la fin de la mission.

Le Titulaire doit obligatoirement renseigner et horodater de manière stricte les jalons temporels suivants pour chaque EVASAN (sous format de tableur électronique exploitable) :

- Heure de réception de la lettre de consultation par la cellule opérationnelle Titulaire ;
- Heure d'envoi du / des devis à l'Agence de Santé ;
- Heure de réception du Bon de commande validé par l'Agence de Santé ;
- Heure de décollage effectif de l'aéronef retenu depuis sa base régionale d'origine ;
- Heure de toucher des roues de l'aéronef sur l'aéroport de prise en charge ;
- Heure de décollage de l'aéronef depuis l'aéroport de prise en charge avec le patient à bord ;
- Heure d'atterrissage à destination ;
- Heure de transfert physique du patient dans le service hospitalier d'accueil.

Ce reporting doit faire l'objet d'une traçabilité mission par mission mais également d'une consolidation comme suit (non exhaustif) :

- Le nombre de missions EVASAN ;
- Le nombre de missions par lieu de prise en charge ;
- Le nombre de missions par destination ;
- Les heures de vols associés à la mobilisation des appareils EVASAN (temps block) ;
- Le nombre de personnels médicaux mobilisés ;
- Les montant facturé consolidé.

En tout état de cause, ce fichier statistique doit être anonymisé.